

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2013

Original : français

**Lettre datée du 27 décembre 2013, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, qui rend compte des activités du Comité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (voir annexe). Le rapport est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe, et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau
(*Signé*) Mohammed **Loulichki**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

[Original : anglais]

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.
2. En 2013, le Bureau du Comité était présidé par Mohammed Loulichki (Maroc), la vice-présidence étant assurée par le représentant du Luxembourg.

II. Généralités

3. En application du paragraphe 4 de sa résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil de sécurité a imposé, avec effet immédiat, des restrictions aux déplacements de cinq personnes désignées, et le 18 juillet 2012, il a approuvé la désignation de six autres personnes visées par l'interdiction de voyager prévue au paragraphe 4 de la résolution. À la fin de la période à l'examen, 11 personnes avaient été désignées comme étant visées par l'interdiction de voyager.
4. Au paragraphe 9 de sa résolution 2048 (2012), le Conseil de sécurité a créé un comité des sanctions chargé de : a) suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 4; b) désigner les personnes passibles des mesures imposées au paragraphe 4 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 5; c) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; d) adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire; e) entretenir un dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; f) solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures de façon effective; g) examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la résolution et y donner la suite qui convient.

III. Résumé des activités du Comité

5. En 2013, le Comité n'a pas tenu de consultations.
6. Le 18 décembre 2013, le Comité a approuvé l'accord concernant l'utilisation de la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il est convenu de collaborer avec INTERPOL pour que des notices spéciales

soient publiées au sujet des personnes inscrites sur la liste récapitulative des individus visés par l'interdiction de voyager.

7. Le 18 décembre 2013, le Comité a décidé d'adresser à tous les États Membres une note verbale leur rappelant les obligations que leur imposait le paragraphe 10 de la résolution [2048 \(2012\)](#).

IV. Violations présumées ou avérées du régime de sanctions

8. Aucune violation présumée ou avérée n'a été signalée en 2013.

V. Observations et conclusions

9. La responsabilité d'appliquer les mesures imposées par le Conseil de sécurité incombe en premier lieu aux États Membres. Pour ce qui est de faciliter et de surveiller l'application des mesures pertinentes, le Comité est très reconnaissant aux États Membres et aux autres entités qui lui fournissent des renseignements et lui prêtent leur concours, éclairant ainsi ses décisions concernant les mesures à prendre. Il demeure déterminé à s'acquitter de son mandat aussi effectivement et efficacement que possible.

Appendice*

**Rapports reçus en application du paragraphe 10
de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité**

| <i>État Membre</i> | <i>Cote</i> | <i>Date de communication</i> |
|----------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Australie | S/AC.54/2013/3 | 22 mars 2013 |
| Autriche | S/AC.54/2013/2 | 16 janvier 2013 |
| Fédération de Russie | S/AC.54/2013/4 | 18 décembre 2013 |
| Luxembourg | S/AC.54/2013/1 | 11 janvier 2013 |

* La liste des rapports reçus pendant la période du 18 mai au 31 décembre 2012 figure dans l'appendice au rapport précédent du Comité ([S/2012/975](#)).